

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de GRESSE en VERCORS

N° 2026-26

Séance du lundi 30 mars 2026 à 14h00

Le Conseil Municipal, convoqué le 26 mars 2026 par M. Rémi Goube, maire, s'est réuni en mairie ce jour.

Présents : Rémi Goube, Frédéric Froment, Elisabeth Martin, Olivier Bridelance, Michel-Pierre Pécol, Julia Grassler, Cloé Dimier, Bernadette Vallier, Marc Algoud, Frédéric Reumaux.

Représentée : Caroline Sauer par Cloé Dimier.

Secrétaire : Frédéric Froment

2026-26 : Modalités d'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2026

Vu la délibération N°2019-34 du 18 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Gresse-en-Vercors.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération n°2019-34 du 18 juin 2019 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixés par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent, ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités (selon le tableau des groupes de fonctions ci-après), des sujétions, et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les critères suivants seront évalués, pondérés de manière identique :

- investissement dans ses missions et sens du service public ;
- pertinence des analyses et des propositions, esprit d'initiative ;
- ponctualité dans le rendu des travaux demandés ;
- respect de la hiérarchie ;
- savoir être vis à vis des usagers ;
- solidarité et entraide vis à vis de ses collègues de travail.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le



ID : 038-213801863-20260330-2026_26-DE

GROUPES DE FONCTIONS	Part fixe (IFSE): Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Montants annuels retenus par la collectivité	
		Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
A1 Poste catégorie A Fonction de direction générale, secrétaire de mairie	36 210 €	5 600 €	10 000 €	6390 €	0 €	600 €
B1 Poste catégorie B Rédacteur Responsable de service	17 480 €	3 600 €		2 380 €	0	600 €
C1 Poste catégorie C Adjoint technique, Agent de Maîtrise, Adjoint administratif, adjoint d'animation Responsable d'équipe, responsable de service, responsable de régie, comptabilité, marchés publics, sujétions horaires particulières	11 340 €	2 640 €	3 600 €	1 260 €	0	600 €
C2 Poste catégorie C Adjoint technique, ATSEM, Adjoint d'animation, adjoint administratif Agents d'exécution, agents d'accueil	10 800 €	2 160 €		1 200 €	0	600 €

Article 5 :

Le montant d'IFSE individuel sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- Du classement du poste occupé dans le groupe de fonction (voir tableau précédent)
- D'éventuelles sujétions complémentaires (voir tableau précédent)
- De l'expérience professionnelle acquise

Article 6 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années. Le CIA sera suspendu.

En cas de congé longue durée le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 7 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail part variable fera l'objet d'un versement 2 fois par an en juin et en novembre.

Article 8 :

L'autorité territoriale est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivités, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 11 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 12 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} avril 2026.

Article 13 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

VOTANTS : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

BLANC ou NUL : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous

Gresse-en-Vercors, le 30 mars 2026

Monsieur Rémi Goube

Maire



The image shows a blue ink signature of Rémi Goube over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE GRESSE EN VERCORS' around the perimeter and '38650' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a seated figure holding a staff and a cross.

Délibération transmise à la préfecture le 31/03/2026

et affichée et publiée le 31/03/2026